

Objet : Décision administrative de consignation

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2022-03-31-074 du conseil communautaire en date du 31 Mars 2022 donnant délégation au Président pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la voie verte et de signer toutes les pièces, actes nécessaires,

Vu l'arrêté N° 1122-23-20-052 portant déclaration d'utilité publique concernant la création d'une voie verte située sur le territoire des communes de L'Aigle et de St Sulpice sur Risle, présenté par la Cdc des Pays de L'Aigle et cessibilité des parcelles de terrain nécessaire à sa réalisation,

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 1^{er} février 2024 signifiée par commissaire de justice à la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE à madame Marcelle PESCHET le 15 avril 2024, relative à la parcelle de terrain sise Les Fontaines à l'Aigle cadastrée AP N°9 d'une superficie totale de 734 m2 dont l'emprise totale porte sur 210 m2,

Vu le jugement en fixation d'indemnité d'expropriation au montant de 201,60€ en date du 28 juin 2024 de Mme Laurence DECIMO-BREANT, vice-présidente du Tribunal Judiciaire d'Alençon, Juge de l'Expropriation du département de l'Orne,

Considérant l'absence de charge,

Considérant l'obstacle de paiement que l'exproprié est décédé et que la succession n'est pas finalisée,

Considérant qu'il est nécessaire de consigner l'indemnité d'expropriation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la déclaration de consignation des indemnités d'expropriation au profit de Madame Marcelle Peschet pour un montant de 201.60€

Article 2 : de signer ladite déclaration, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 5 juillet 2024

Acte reçu en préfecture le / 5 JUL. 2024
Publié en ligne le
Certifié exécutoire / 5 JUL. 2024

**Le Président
Jean SELLIER**

